RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La façade de la maison dite des Tourelles

| sise rue des Tourelles à Ars en Ré (Charente |
|--|
| Inférieure et |
| and the second s |
| |
| appartenant à Monsieur le Commandant Chardon, |
| demeurant dans l'immeuble, est |
| inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. |
| |
| ART. 2. |
| and the same of the contract of the same o |
| Le présent arrèté sera notifié au Préfet du département, pour les |
| archives de la préfecture, au maire de la commune d 'Ars -en-Ré |
| et au propriétaire. |
| the constitution of the differ inserts on the 80s on an poste one Prevention |
| |
| AND THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY AND |
| |
| qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. |
| Fait à Paris, le 18 FÉV 1925 |
| |
| 11/1/10/1- |

6-484-1924. [10713]